

## **Projet de règlement grand-ducal portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique.**

### **Exposé des motifs**

Le programme gouvernemental de 2004 a initié un train de réformes dans l'enseignement qui se poursuit sous la présente législature. La réflexion sur l'enseignement par compétences à l'enseignement secondaire exige une collaboration accrue des commissions nationales des programmes qui doivent conseiller le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle. Il existe donc un besoin réel de faire fonctionner les commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire et secondaire technique selon un règlement unique simplifié et de renforcer les liens réciproques entre le ministre et les commissions nationales d'une part, et entre les commissions nationales, leurs délégués et les professeurs d'autre part.

Par ailleurs, étant donné que tous les enseignants, à un moment ou un autre de leur parcours professionnel, sont amenés à travailler dans l'un ou l'autre des deux ordres d'enseignement, et que de plus en plus de lycées offrent des classes de l'enseignement secondaire et secondaire technique sous un même toit, le règlement grand-ducal du 8 août 1985 portant institution et organisation de commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ne répond plus aux besoins des enseignants.

Le présent projet a pour objectif de doter les commissions nationales de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique d'un règlement commun qui les structure selon les mêmes règles, à l'exception des commissions pour les programmes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale. Ce nouveau règlement répond ainsi à la demande des enseignants qui souhaitent que les commissions nationales soient régies par les mêmes règles de fonctionnement.

---

### **Fiche financière**

Le réajustement de l'indemnité des délégués des commissions nationales ne concerne que ceux des Commissions nationales des programmes de **l'enseignement secondaire**, celle des délégués et experts aux commissions nationales du **cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique** ayant été ajustée par le règlement grand-ducal du 13 février 2011 portant fixation des indemnités des membres et experts des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique.

En 2010 - 2011, le nombre de délégués de l'enseignement secondaire s'élevait à 552. Les commissions se réunissent 2 fois par trimestre. L'indemnité touchée par les membres était fixée à 37,18 €.

Suite au règlement grand-ducal du 13 février 2011 portant fixation des indemnités des membres et experts des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique, les indemnités des délégués et experts aux commissions nationales est fixée à 43,91 €.

Différence :

En 2010-2011 : 552 délégués x 6 réunions x 37,18 € = 123.140,16 €

À partir de 2011-2012 : 552 délégués x 6 réunions x 43,91 € = 145.429,92 €

## **Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968, portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire) et notamment l'article 60 ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue et notamment l'article 33 ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

### **Art. 1<sup>er</sup>. Généralités**

1. Pour chacune des branches enseignées à l'enseignement secondaire et secondaire technique, à l'exception de celles de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale, il est institué par ordre d'enseignement une commission nationale des programmes désignée par la suite par le terme « commission nationale ».
2. Le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné par la suite par le terme « ministre », détermine l'ensemble des matières appartenant à une branche. Le terme « branche » désigne la matière ou un ensemble de matières enseignées et évaluées dans l'enseignement luxembourgeois.
3. Les commissions nationales de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique peuvent constituer une seule commission nationale par branche.
4. Pour certaines formations spécifiques plusieurs branches peuvent être supervisées par une seule commission nationale.
5. Des commissions nationales peuvent être instituées pour une section ou division de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.
6. Le ministre peut instituer un groupe de travail constitué des présidents de plusieurs commissions nationales pour se faire conseiller dans le développement de stratégies communes dans le domaine des compétences transversales des branches de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

### **Art. 2. Missions**

1. Les commissions nationales ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des branches et concernant les classes qui relèvent, selon la décision du ministre, de leur compétence. Les commissions nationales émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative soit à la demande du ministre. Ces avis et propositions concernent notamment :
  - a. les objectifs de l'enseignement, les programmes d'enseignement, les compétences disciplinaires et transversales,
  - b. les grilles horaires,

- c. les méthodes d'enseignement, les mesures de différenciation et de soutien aux élèves,
  - d. la langue véhiculaire,
  - e. les manuels et tout autre matériel didactique,
  - f. les modalités d'évaluation des élèves,
  - g. les épreuves communes,
  - h. les évaluations externes qui assurent le monitoring de qualité de l'enseignement luxembourgeois.
2. Les commissions nationales sont appelées à se concerter pour ce qui est de l'enseignement d'une branche dans plusieurs ordres d'enseignement ou de plusieurs branches dans la même classe.
  3. Les propositions et avis des commissions nationales sont soumis au ministre.

### **Art. 3. Composition**

1. Chaque commission nationale se compose d'un président qui est l'intermédiaire entre le ministre et les membres de la commission nationale, d'un secrétaire et d'un délégué de chaque lycée qui offre l'ordre d'enseignement concerné.
2. Les lycées privés sous régime contractuel peuvent déléguer pour chaque ordre d'enseignement un représentant à chaque commission nationale des branches dispensées dans leur établissement, avec voix consultative pour tous les points qui les concernent.
3. Un délégué représente son lycée pour autant que la branche visée figure au programme des classes organisées dans ce lycée.
4. Chaque commission nationale se compose d'au moins six délégués.
5. Si les classes d'un lycée sont réparties sur plus d'un site, chaque site peut élire son délégué qui assure le lien entre le siège du lycée et l'annexe qu'il représente. Il peut assister aux réunions des commissions nationales avec voix consultative.
6. Chaque fois que la matière l'exige, le ministre peut déléguer aux réunions des commissions des experts qui ont voix consultative.

### **Art. 4. Nominations**

1. Le président, les délégués, membres effectifs et leurs suppléants, ainsi que les représentants des lycées privés sous régime contractuel et les experts sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans.
2. Le secrétaire est élu par et parmi les membres de la commission nationale ayant voix délibérative.
3. Les délégués, membres effectifs et suppléants, qui représentent le lycée au sein de la commission nationale sont nommés sur proposition des conférences spéciales des lycées convoquées à cet effet par le directeur. Les conférences spéciales de branche des lycées regroupent l'ensemble des enseignants chargés d'enseigner cette branche dans ce lycée.
4. Si, au cours de son mandat, un membre de la commission nationale quitte l'établissement dont il est le délégué ou démissionne, il est remplacé par un nouveau délégué chargé d'achever le mandat de son prédécesseur. La même procédure s'applique en cas de vacance d'un mandat pour une raison quelconque.

### **Art. 5. Réunions**

1. Les commissions nationales se réunissent sur convocation du président au moins une fois par trimestre chaque fois que le ministre ou au moins un tiers des membres effectifs de la commission nationale l'exigent.
2. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est communiquée par voie électronique au moins dix jours avant la séance aux délégués, membres effectifs et

suppléants, des lycées et, le cas échéant, aux experts. Copie en est transmise par voie électronique au ministre ou à son délégué et aux directeurs des lycées.

3. Tout sujet proposé par voie électronique au plus tard 48 heures avant la séance par le ministre ou son délégué ou par au moins un tiers des membres effectifs doit être ajouté à l'ordre du jour.
4. Le secrétaire rédige pour chaque séance un compte rendu des délibérations en précisant quels avis sont majoritaires et minoritaires. Ce compte rendu est envoyé par voie électronique dans les quinze jours aux délégués, membres effectifs et suppléants. Le rapport comprend le relevé des présences et des absences. Les délégués ayant assisté à la réunion communiquent leurs remarques par écrit dans le délai d'une semaine. Ensuite, le compte rendu est envoyé par voie électronique au ministre, aux délégués et aux autres personnes présentes à la réunion, ainsi qu'aux directeurs des lycées. Chaque membre de la commission nationale est tenu d'en transmettre une copie à tous les enseignants concernés de l'établissement qu'il représente.
5. Les délégués des lycées sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.
6. La commission nationale ne peut délibérer valablement que si la moitié des établissements concernés au moins sont représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission se réunit à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours et délibère valablement quel que soit le nombre d'établissements représentés.
7. Le président veille à l'établissement d'une documentation structurée de l'évolution du processus de travail.
8. Pour chaque commission nationale où son établissement est représenté, le directeur du lycée convoque les enseignants en conférence spéciale, au moins deux fois par année scolaire, dont une fois au premier trimestre. Le délégué du lycée est tenu d'y présenter les positions de la commission nationale et de rapporter à celle-ci l'avis de la conférence spéciale.

#### **Art. 6. Procédure de vote**

1. Les délégués des lycées publics ont voix délibérative pour toutes les questions qui concernent l'ordre d'enseignement, les classes et les voies de formation autorisées à être organisées par le lycée qu'ils représentent ; ils ont voix consultative pour toutes les autres questions.
2. Chaque lycée ne dispose que d'une seule voix.
3. Le président a voix délibérative pour tous les points qui sont à l'ordre du jour.
4. Les délégués des lycées privés sous régime contractuel et les experts visés à l'article 3, points 2 et 6 ont voix consultative pour toutes les questions qui les concernent.
5. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Art. 7. Le bureau de la commission nationale**

1. Sur proposition du président, le ministre nomme le bureau de la commission nationale. Le bureau comprend le président, le secrétaire et deux autres membres de la commission nationale. Si le nombre de groupes de travail le justifie et sur proposition du président, le ministre peut nommer un ou deux membres supplémentaires au bureau.
2. Le bureau représente la commission nationale vis-à-vis du ministre et en toute occasion utile. Il organise les travaux de la commission nationale, en prépare les

réunions plénières et garantit le suivi des travaux qui tombent sous l'attribution de la commission nationale.

#### **Art. 8. Groupes de travail**

1. Sur proposition de la commission nationale, le ministre peut nommer un ou plusieurs groupes de travail de la commission nationale chargés de l'étude de problèmes particuliers, avec un président et un rapporteur.
2. Ces groupes de travail peuvent s'adjoindre des experts pour les conseiller et les accompagner.
3. Les conclusions auxquelles aboutissent les groupes de travail sont soumises à la commission nationale.

#### **Art. 9. Indemnités**

1. Pour chaque réunion de la commission, du bureau ou d'un groupe de travail, le président, le secrétaire, les membres et les experts visés à l'article 3, point 6 touchent une indemnité fixée à 43,91€ par réunion, pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge ad hoc accordée par le ministre.
2. Pour chaque réunion de la commission ou du bureau, les membres du bureau touchent une indemnité supplémentaire, équivalente à l'indemnité précitée.
3. Pour chaque réunion d'un groupe de travail, le président et le rapporteur visés à l'article 7, point 1, touchent une indemnité supplémentaire, équivalente à l'indemnité précitée.

#### **Art. 10. Dispositions spéciales**

Le présent règlement s'applique à l'instruction religieuse et morale sous réserve des dispositions spéciales suivantes :

1. des commissions nationales composées chacune d'un président et de plusieurs membres sont nommées par le ministre sur proposition du chef du culte concerné ;
2. les avis et propositions émanant des commissions nationales pour l'instruction religieuse et morale sont transmis obligatoirement au chef du culte concerné ; ils n'engagent ce dernier que dans la mesure où il a marqué son accord.

#### **Art. 11. Entrée en vigueur et disposition transitoire**

Le présent règlement entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2011-2012. Il abroge le règlement grand-ducal du 8 août 1985 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire.

Le mandat des délégués nommés aux commissions nationales de l'enseignement secondaire est prorogé jusqu'au 15 octobre 2014, date à laquelle prend fin le mandat des délégués nommés aux commissions nationales de l'enseignement secondaire technique.

#### **Art. 12.**

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Commentaire des articles

### Art. 1<sup>er</sup>. Généralités

1. Comme par le passé, il y aura une commission nationale pour chacune des branches enseignées respectivement à l'enseignement secondaire et à l'enseignement secondaire technique.
2. Une branche peut être composée de plusieurs matières. En 9<sup>e</sup> théorique par exemple, la branche « Sciences » comprend deux matières, à savoir « Sciences naturelles » avec 3 leçons hebdomadaires et « Informatique » avec 2 leçons hebdomadaires et un seul coefficient. Il peut être utile que les enseignants des matières qui constituent une branche composée se réunissent en une seule et même commission nationale.
3. Pour chaque branche il y a habituellement deux commissions nationales, une commission nationale de l'enseignement secondaire d'une part et une commission nationale de l'enseignement secondaire technique d'autre part. Cependant, une commission nationale peut être transversale et regrouper tous les délégués d'une branche du secondaire et du secondaire technique, comme c'est le cas actuellement pour l'éducation sportive.
4. Pour certaines formations spécifiques, les classes d'accueil par exemple, il est souhaitable que les délégués de toutes les branches se réunissent en une seule commission nationale, afin de garantir la cohérence des enseignements dispensés dans ces classes.
5. Il est souhaitable que l'enseignement des branches soit coordonné sur un ou plusieurs cycles d'études et dans certaines divisions. Ainsi les branches spécifiques de la division administrative et commerciale ou de la division technique générale à l'enseignement technique peuvent avoir leur commission pour établir les programmes d'enseignement en vue de la préparation d'un socle de compétences ou de l'épreuve certificative à l'examen de fin d'études.
6. À la demande du ministre un groupe de travail constitué des présidents de plusieurs commissions nationales des programmes se réunit avec l'objectif de conseiller celui-ci dans toutes les questions concernant l'enseignement en général et les réformes en particulier, afin de garantir la cohérence entre les différents ordres d'enseignement, entre les classes inférieures et les classes supérieures, ainsi qu'entre les différentes branches.

### Art. 2. Missions

Pour conseiller le ministre, les commissions nationales sont appelées à donner leur avis sur toutes les questions en relation avec les contenus et les méthodes d'enseignement de leur discipline. Il n'y a pas de changement par rapport aux règlements grand-ducaux précédents, à l'exception de l'enseignement par compétences, du soutien aux élèves en difficulté et du monitoring, qui est un dispositif d'évaluation de la qualité de l'enseignement mis en place en 2007 et sur lequel les enseignants sont appelés à donner leur avis. Ces trois aspects font partie de la mission que le programme gouvernemental a confiée au ministre.

### Art. 3. Composition

1. Le président est l'intermédiaire entre le ministre et les membres des commissions.
2. La présence des délégués des lycées privés sous régime contractuel est inscrite dans le règlement. Ces délégués ont toujours contribué aux travaux des commissions, mais leur présence n'était pas réglementée. Ils disposent d'une voix consultative.

3. Les délégués ne se prononcent pas sur les aspects des programmes qui concernent des branches et des classes pour lesquelles ils ne sont pas compétents en raison du fait que celles-ci ne sont pas organisées dans leur lycée.
4. Certaines formations ne sont organisées que dans un seul ou dans deux lycées. Pour pouvoir fonctionner efficacement ces commissions doivent se composer d'au moins 6 membres.
5. Ce point tient compte de la situation particulière des lycées dont les classes sont réparties sur plus d'un site, comme c'est le cas du Lycée technique pour professions de santé. Les enseignants travaillant dans les annexes ont le droit et l'obligation de suivre les travaux des commissions nationales des branches enseignées sur leur site. Le lycée ne dispose cependant que d'une seule voix délibérative.
6. Ne nécessite pas de commentaire.

#### **Art. 4. Nominations**

1. La nomination par le ministre garantit la légitimité des commissions nationales. La durée du mandat est portée à quatre ans, ceci dans un souci de garantir la continuité du travail des commissions nationales. C'est une solution de compromis qui réduit le mandat des délégués des commissions nationales de l'enseignement secondaire technique d'une année et prolonge d'une année celui des délégués des commissions nationales de l'enseignement secondaire.
2. Le secrétaire doit avoir l'accord du président et des délégués pour pouvoir seconder efficacement le président dans sa mission.
3. Pour représenter leur lycée et parler au nom de leurs collègues, les délégués sont élus par les commissions spéciales qui réunissent tous les enseignants qui enseignent la matière concernée dans le lycée auquel ils appartiennent. Il s'agit de renforcer le rôle des commissions nationales. En effet il est indispensable que les membres qui composent un organe représentatif soient élus démocratiquement par tous les enseignants qui enseignent cette matière au sein des lycées.
4. Ne nécessite pas de commentaire.

#### **Art. 5. Réunions**

1. Pour assurer la mise à jour des programmes, les commissions doivent se réunir régulièrement.
2. Les points 2. à 4. concernent la communication au sein de la CNP et entre la CNP et le ministre d'un côté, et les enseignants et les directions de l'autre. La transmission des informations est facilitée grâce aux nouvelles technologies. Il est donc normal que les invitations, l'ordre du jour, les comptes rendus et les avis soient envoyés par courriel, dans des délais raisonnables.
5. Les points 5. à 7. concernent le bon déroulement des séances.
6. Ne nécessite pas de commentaire.
7. Ne nécessite pas de commentaire.
8. Au moins une fois par année scolaire, les enseignants réunis en conférence spéciale, doivent se concerter sur les décisions de leur ministre de tutelle, aviser la commission nationale et recevoir les communications élaborées par la commission nationale.

#### **Art. 6. Procédure de vote**

Il n'y a pas de changement par rapport aux règlements précédents. Le présent texte rappelle que, quelle que soit la question soumise au vote, chaque lycée ne dispose que d'une seule voix, peu importe le nombre de délégués présents. En effet, les lycées dont les classes sont réparties sur plus d'un site pourraient, à la limite, être représentés par plusieurs délégués. Le secrétaire a voix consultative s'il ne représente pas son lycée. Le président a toujours

voix délibérative sur toutes les questions et il a également voix prépondérante en cas de litige.

#### **Art. 7. Le bureau de la Commission nationale**

Le règlement grand-ducal du 8 août 1985 portant organisation de commissions nationales pour l'enseignement secondaire ne prévoyait pas l'organisation de bureaux, comme le faisait celui du 16 juin 2009 portant organisation des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique. Ce bureau permet aux principaux responsables des commissions de se voir plus régulièrement et de mieux organiser le travail.

#### **Art. 8. Groupes de travail**

Ne nécessite pas de commentaire.

#### **Art. 9. Indemnités**

Les indemnités des délégués et experts de l'enseignement secondaire ont été ajustées en fonction du règlement grand-ducal du 13 février 2011 portant fixation des indemnités des membres et experts des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique.

#### **Art. 10. Dispositions spéciales**

Ne nécessite pas de commentaire.

#### **Art. 11. Entrée en vigueur et disposition transitoire**

Le règlement grand-ducal du 16 juin 2009 portant organisation des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique sera modifié afin d'avoir des règlements simplifiés pour les formations professionnelles d'un côté et l'enseignement secondaire et secondaire technique de l'autre.

Comme les délégués des commissions nationales de l'enseignement secondaire ont été nommés en 2010 pour une durée de trois ans, leur mandat est prorogé d'une année, jusqu'au 15 octobre 2014, date à laquelle prend fin le mandat des délégués nommés en 2009 aux commissions nationales de l'enseignement secondaires technique pour une durée de cinq ans.

Le présent règlement grand-ducal devrait entrer en vigueur pour la rentrée 2011 - 2012, en même temps que le règlement grand-ducal portant institution et organisation des équipes curriculaires, des commissions nationales de formation et des commissions nationales de l'enseignement général pour la formation professionnelle de l'enseignement secondaire technique.